

**Dahir<sup>1</sup> du 23 kaada 1332( 14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles , tel qu'il à modifié et complété par le dahir du 12 rejeb 1363,(4 juillet 1944),le dahir n°1-59-285 du 13 rabii II 1379(16 octobre 1959) ,le dahir portant loi n° 1-75-152 du 26 safar 1397( 16 février 1977).**

**(BON°. 105 DU 26-10-1914)**

**(BON°. 1656 DU 21-7-1944)**

**(BON°. 2453 DU 30-10-1959)**

**(BON°. 3364 DU 20-4-1977)**

## **LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef),

A Nos Serviteur intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de défendre les consommateurs contre les entreprises des commerçants malhonnêtes,

### **A Décrété ce qui suit :**

#### **Article 4**

Les marchandises ou denrées destinées à l'alimentation ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec des métaux ou matières dangereux pour la santé publique.

Ne sont pas considérés comme dangereux pour la santé publique :

**1°** les alliages métalliques d'étain, d'antimoine ou de plomb contenant moins de 10% de ce dernier métal et moins de 1/10.000 d'arsenic ;

**2°** le cuivre et le laiton, mais seulement pour la cuisson des aliments et non pour leur conservation ;

**3°** les alliages contenant plus de 10% de plomb, mais seulement pour l'emballage et la conservation de produits secs, tels que le thé.

#### **Article 5**

L'étain utilisé pour l'étamage ne doit pas renfermer moins de 97% d'étain et plus de 0,5% de plomb et plus de 1/10.000 d'arsenic.

#### **Article 5bis**

Les ustensiles de cuisine et de table servant à la préparation et à l'utilisation des aliments doivent satisfaire aux conditions de l'épreuve indiquée ci-après, destinée à garantir leur résistance dans les conditions normales d'utilisation.

---

**<sup>1</sup>Abrogé et remplacé ,par la loi n° 13-83, promulguée par le dahir n° 1-83-108, du 9 moharrem 1405 , 5 octobre 1984, conformément aux dispositions de l' article 46, Toutefois, en vertu de l'article 47 de cette loi, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, les articles 4 à 7 inclus, 20 à 24 inclus, 26 , 27 , 29 et 30, ainsi que les textes pris pour son application.**

Ils doivent résister parfaitement à une ébullition pendant trente minutes dans une eau contenant en poids 1/20<sup>e</sup> de vinaigre et 1% de sel de cuisine.

La perte en poids doit être inférieure à un milligramme par décimètre carré.

Tout ustensile de cuisine et de table ne satisfaisant pas à ces conditions doit être considéré comme dangereux pour la santé publique. Sa fabrication, sa vente, sa mise en vente ou sa détention en vue de la vente sont interdites.

### **Article 6**

Les vernis contenant des éléments toxiques à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide azotique concentré, ne doivent pas être utilisés pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves.

Les couleurs et vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par éclats lors de l'ouverture des boîtes, ne doivent pas être utilisés pour la peinture extérieure des boîtes de conserve.

### **Article 7**

La soudure intérieure des boîtes de conserves ne doit être faite qu'avec de l'étain fin, répondant aux conditions de pureté prévues à l'article 6 du présent dahir.

Ne sont pas considérées comme soudures intérieures, les bavures provenant de soudures plombifères extérieures, mais à la condition que ces bavures ne soient qu'accidentelles et ne résultent pas du mode même de fabrication.

Le sertissage des boîtes de conserves à l'aide de joints d'une substance plombifère est prohibé.

### **Article 20**

Abrogé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421, 7 décembre 2000, (BO n°4862 du 4-1-2001)

### **Article 21**

Abrogé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2-93-179 du 19 rejeb 1416, 12 décembre 1995, (BO n°4338 du 20-12-1995)

### **Article 22**

Le saindoux est le produit de la fusion des parties grasses du porc, sans addition quelconque.

L'humidité n'en doit pas dépasser 1%.

### **Article 23**

Les margarines sont toutes les substances grasses alimentaires autres que le beurre et le saindoux qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que le beurre. Il est interdit de faire entrer dans la composition de la margarine plus 10% de beurre ou de la colorer artificiellement.

#### **Article 24**

Les graisses alimentaires ou graisses comestibles sont des mélanges ne comprenant que des graisses ou des huiles comestibles, animales ou végétales.

#### **Article 25**

Abrogé conformément aux dispositions du dahir n°1-59-285 du 13 Rabii II 1379, 16 octobre 1959.

#### **Article 26**

La dénomination de vin est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais.

#### **Article 27**

La bière est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autre céréale, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose.

Doit être désignée sous le nom de petite bière, la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à 2 degrés B.

Est désignée sous le nom de "bière sans alcool" la bière obtenue soit par interruption de la fermentation alcoolique du moût, soit par distillation alcoolique après fermentation du moût, et dont le volume final d'alcool reste égal à zéro degré.

#### **Article 29**

Le pain est constitué par une pâte préparée avec de la farine, de l'eau, du sel de cuisine, pétri, mis en fermentation par addition de levures alcooliques et enfin cuit au four.

La dénomination de "pain" sans autre indication s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment.

Pour tout autre pain, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce de céréale d'où provient la farine employée dans la fabrication.

#### **Article 30**

Les viandes frigorifiées ou congelées ne peuvent être mises en vente et vendues que revêtues d'une étiquette portant la mention « viande frigorifiée » « ou » « viande congelée. »

Fait à Rabat, le 14 Octobre 1914, (23 kaada 1332)

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 19 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

**Lyautey.**